

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.598 du 18 septembre 2007

A. 105.213/XV-513

En cause : **La S.A. Mobistar,**
 ayant élu domicile chez
 Mes J.-P. BOURS, M. DELNOY et A. WILQUET,
 avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 La Commune de Clavier,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-L. GILISSEN, avocat,
 rue Colard Trouillet 47
 4100 Seraing.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par la s.a. MOBISTAR, qui demande l'annulation du règlement-taxé sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de Clavier le 19 février 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 août 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WILQUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DAOUD loco Me GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 19 février 2001, le conseil communal de la commune de Clavier a établi, pour l'exercice 2001, une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM installés sur le territoire de la commune; que cette taxe est due par le propriétaire de l'infrastructure concernée et que son montant est fixé à 100.000 francs belges par unité et par an; qu'il s'agit de l'acte attaqué; que cette délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle le 29 mars 2001;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, l'auditeur général a versé au dossier une délibération du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 14 octobre 2003 rédigée comme suit:

«Objet: Recours Mobistar contre avertissement-taxé 2001 sur pylônes GSM: Jugement du tribunal de 1^{ère} instance

Le collège,

Vu le jugement du tribunal de 1^{ère} instance du 2/10/2003 annulant la taxe établie sur les pylônes GSM pour l'année 2001 et condamnant la commune par défaut à rembourser à la s.a. Mobistar toutes les sommes qui auraient été indûment perçues avec les intérêts moratoires à dater du paiement ainsi qu'à liquider les dépens...;

DECIDE,

-) de ne pas faire opposition à ce jugement;
-) de rembourser à la s.a. Mobistar, le cas échéant, les sommes qui auraient été indûment perçues du chef de la cotisation en cause avec les intérêts moratoires à dater du paiement;
-) de liquider les dépens;
-) de transmettre la présente au receveur pour suite voulue»;

Considérant qu'il en ressort que la partie adverse a définitivement renoncé à percevoir la taxe établie par l'arrêté attaqué; qu'il s'ensuit que la requérante a perdu intérêt à obtenir l'annulation du règlement attaqué; que le recours n'est pas recevable;

qu'il convient toutefois, vu les circonstances, de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille sept par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

M. LEROY.